



## Affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance, le 28 avril 2025, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de l'affaire **Grande Oriente d'Italia c. Italie** (requête n° 29550/17) devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 10 autres affaires<sup>1</sup>.

Un résumé juridique de cette affaire est disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### Renvoi accepté

#### Grande Oriente d'Italia c. Italie (requête n° 29550/17)

L'association requérante est une association maçonnique de droit italien, Grande Oriente d'Italia. Fondée en 1805, elle regroupe plusieurs loges.

L'affaire porte sur une perquisition des locaux d'une association maçonnique qui fut ordonnée dans le cadre d'une enquête parlementaire sur la mafia. Des documents papier et numériques, dont, en particulier, une liste comprenant les noms et les données personnelles de plus de 6 000 membres de l'association, furent saisis au cours de la perquisition.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 avril 2017.

L'association requérante soutient que la perquisition de ses locaux et la saisie de la liste de ses membres n'étaient pas « prévues par la loi » au sens de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'Homme et étaient nettement disproportionnées, puisque les mesures contestées n'étaient pas motivées par des raisons pertinentes ou suffisantes, avaient une portée très générale, et manquaient de garanties procédurales suffisantes contre tout risque d'abus et d'arbitraire. Elle invoque également les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif).

Par son [arrêt](#) du 19 décembre 2024, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention européenne. La Cour a jugé par ailleurs, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu lieu d'examiner les griefs de l'association requérante sous l'angle des articles 11 et 13.

Le 28 avril 2025 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement défendeur.

### Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs<sup>2</sup>

**Ramaj c. Albanie** (n° 17758/06), [arrêt](#) du 10 décembre 2024

**A.P. c. Autriche** (requête n° 1718/21), [arrêt](#) du 26 novembre 2024

<sup>1</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

<sup>2</sup> L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

**El Aroud et Soughir c. Belgique** (n<sup>os</sup> 25491/18 et 27629/18), [arrêt](#) du 5 décembre 2024

**Souroullas Kay et Zannettos c. Chypre** (n<sup>o</sup> 1618/18), [arrêt](#) du 26 novembre 2024

**Ferrero Quintana c. Espagne** (n<sup>o</sup> 2669/19), [arrêt](#) du 26 novembre 2024

**Giannakopoulos c. Grèce** (n<sup>o</sup> 20503/20), [arrêt](#) du 3 décembre 2024

**Episcopo et Bassani c. Italie** (n<sup>os</sup> 47284/16 et 84604/17), [arrêt](#) du 19 décembre 2024

**I.B.A. c. Suisse** (n<sup>o</sup> 28995/20), [arrêt](#) du 26 novembre 2024

**Çatak and Others v. Türkiye** (n<sup>o</sup> 33189/21), [arrêt](#) du 3 décembre 2024

**Kasım Özdemir et Mehmet Özdemir c. Türkiye** (n<sup>o</sup> 18980/20), [arrêt](#) du 3 décembre 2024

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.